



10 août 2018

17.058 n Loi sur les télécommunications. Révision

# Dégroupage virtuel

Rapport complémentaire pour la CTT-N

## Table des matières

|          |                                                   |          |
|----------|---------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Mandat.....</b>                                | <b>1</b> |
| <b>2</b> | <b>Définitions.....</b>                           | <b>1</b> |
| 2.1      | Technologies de raccordement hybrides .....       | 1        |
| 2.2      | Dégroupage virtuel .....                          | 1        |
| <b>3</b> | <b>Réglementations possibles .....</b>            | <b>1</b> |
| 3.1      | Art. 11c selon le projet du Conseil fédéral ..... | 1        |
| 3.2      | Adaptation de l'art. 11c.....                     | 2        |
| 3.3      | Modification de l'art. 11, al. 1, LTC.....        | 2        |



## 1 Mandat

La Commission fédérale de la communication (ComCom) a constaté que les bases légales actuelles font défaut pour réguler une catégorie importante de lignes de raccordement d'abonnés, ce qui nuit à la concurrence. Dans le cadre de la discussion relative à l'accès technologiquement neutre au raccordement d'abonné, l'administration est invitée à proposer une réglementation du dégroupage virtuel de lignes de raccordement d'abonnés dites hybrides, sans délégation de compétence au Conseil fédéral.

## 2 Définitions

### 2.1 Technologies de raccordement hybrides

Les réseaux de raccordement en cuivre sont progressivement remplacés totalement ou partiellement par de la fibre optique. Dans le cas des lignes de raccordement hybrides, seul le dernier tronçon jusqu'au client est encore basé sur le cuivre, le reste de la ligne étant composé de fibre optique. Les lignes de raccordement hybrides gagnent de plus en plus en importance par rapport aux lignes de raccordement totalement basées sur le cuivre, dont la capacité de transmission est moindre. Cela est dû au fait que, grâce à de nouvelles technologies (*vectoring*), des vitesses de transmission élevées peuvent également être atteintes sur de courtes distances sur les lignes de cuivre, ce qui permet aujourd'hui de satisfaire les besoins courants des clients. Par rapport à la mise en place de réseaux de fibre optique, les coûts pour les réseaux hybrides sont significativement plus bas, car les tronçons du réseau existant basés sur la paire torsadée métallique peuvent continuer d'être utilisés. Les nouvelles technologies de raccordement large bande sont connues sous les sigles FTTS (*Fibre to the Street*) et FTTC (*Fibre to the Curb*). Dans le cas des raccordements qui sont entièrement basés sur la fibre optique, on parle de *Fibre to the Building* (FTTB) et de *Fibre to the Home* (FTTH).

Les raccordements d'abonnés hybrides ne sont pas visés par la réglementation actuelle en matière d'accès. Celle-ci ne concerne que la paire torsadée métallique.

### 2.2 Dégroupage virtuel

Aujourd'hui, le droit des télécommunications n'impose aux entreprises occupant une position dominante sur le marché que l'accès totalement dégroupé à la boucle locale. Il s'agit d'un dégroupage physique: le fournisseur concurrent loue au fournisseur dominant la ligne de raccordement d'abonné « nue ». Il en va autrement du dégroupage virtuel. Dans ce cas, le fournisseur dominant met à disposition des autres fournisseurs des liaisons directes vers leurs abonnés et permet ainsi de surmonter les ruptures technologiques sur la ligne de raccordement. Ces liaisons sont établies de telle sorte que les fournisseurs alternatifs puissent les intégrer dans leur réseau de la manière la plus flexible possible et qu'ils aient la flexibilité et la liberté d'innovation la plus large possible dans la conception de leurs produits. L'accès au réseau du fournisseur dominant se fait ainsi, dans le cas de lignes de raccordement hybrides, d'une manière comparable au dégroupage de la paire de cuivre torsadée métallique tel qu'il est prévu aujourd'hui.

Le dégroupage virtuel est désigné par le sigle VULA (*Virtual Unbundled Local Access*).

## 3 Réglementations possibles

### 3.1 Art. 11c selon le projet du Conseil fédéral

Le projet du Conseil fédéral relatif à l'accès technologiquement neutre au raccordement d'abonné apporterait une solution aux griefs émis par la ComCom quant au manque de concurrence dans le réseau de raccordement. Il aurait toutefois un champ d'application plus large que l'affaire que la ComCom a traité dans sa décision du 21 juin 2018. En cas de position dominante d'un fournisseur sur le marché, il concernerait en effet toutes les lignes de raccordement d'abonnés indépendamment de la technologie sur laquelle elles sont basées et comprendrait le dégroupage virtuel aussi bien que physique. Sans délégation de compétence au Conseil fédéral, la disposition pourrait avoir le contenu suivant :

*Art. 11c Accès technologiquement neutre au raccordement d'abonné*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché doivent garantir aux autres fournisseurs l'accès à des raccordements d'abonné filaires non totalement basés sur la paire torsadée métallique dans les formes suivantes:

- a. accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission;
- b. mise à disposition d'un flux de données vers le raccordement d'abonné pour l'utilisation de sa capacité totale de transmission.

<sup>2</sup> ... (selon projet du Conseil fédéral)

<sup>3</sup> ... (selon projet du Conseil fédéral)

Selon ce que prévoit l'al. 2, la fixation de prix orientés en fonction des coûts ne serait pas automatique, mais pourrait être ordonnée de manière optionnelle. Dans la mesure où la proposition ci-dessus ne prévoit plus de délégation de compétence au Conseil fédéral, il incomberait à la ComCom d'ordonner une telle obligation. La disposition pourrait bien sûr également être adaptée et prévoir les mêmes obligations étendues que pour les autres formes d'accès imposées aujourd'hui.

### **3.2 Adaptation de l'art. 11c**

Partant du projet du Conseil fédéral, il serait possible de prévoir une solution qui ne concernerait que l'accès virtuel aux raccordements d'abonné hybrides de la manière suivante :

*Art. 11c Accès virtuel au raccordement d'abonné*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché doivent mettre à disposition des autres fournisseurs un flux de données sur les lignes de raccordement d'abonnés partiellement basées jusqu'au bâtiment sur la paire torsadée métallique pour l'utilisation de leur capacité totale de transmission.

<sup>2</sup> ... (selon projet du Conseil fédéral)

<sup>3</sup> ... (selon projet du Conseil fédéral)

Ici aussi, l'al. 2 pourrait être biffé de sorte que, pour le dégroupage virtuel également, comme c'est le cas dans le régime actuel, les obligations de non-discrimination, de transparence et d'orientation des prix en fonction des coûts devraient toujours être imposées de manière cumulative au fournisseur occupant une position dominante sur le marché.

Il convient toutefois de relever qu'en l'absence d'une réglementation technologiquement neutre et d'une délégation de compétence au Conseil fédéral, un article séparé ne se justifierait de toute façon plus vraiment. Le dégroupage virtuel pourrait tout aussi bien être également intégré dans le régime actuel.

### **3.3 Modification de l'art. 11, al. 1, LTC**

Le problème du manque de concurrence dans le cas des lignes de raccordement hybrides, soulevé dans la décision de la ComCom du 21 juin 2018, pourrait être résolu en introduisant l'accès virtuel au raccordement d'abonné dans le régime actuel de l'art. 11, al. 1, LTC en tant que nouvelle forme d'accès de la manière suivante :

*Art. 11, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> (selon projet du Conseil fédéral) *Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, de manière transparente et non discriminatoire et à des prix orientés en fonction des coûts, l'accès à leurs ressources et à leurs services dans les formes suivantes:*

- b. mise à disposition d'un flux de données sur les lignes de raccordement d'abonnés partiellement basées jusqu'au bâtiment sur la paire torsadée métallique pour l'utilisation de leur capacité totale de transmission;*